

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022 - 163
Domaine 6.1.4 – Police municipale – sécurité routière, circulation
Installation d'un panneau STOP
Le Maire de la Commune de SUZE LA ROUSSE (Drôme)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
 VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
 VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop).
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
 Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des voies communales dites Chemin de la Rodanche et Chemin de la pierre plantée hors agglomération.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation est réglementée comme suit : Les usagers circulant sur la Voie Communale dite **Chemin de la Pierre Plantée** devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Voie Communale dite Chemin de la Rodanche, considérée comme voie prioritaire.



ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées) sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Suze-la-Rousse.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Suze-la-Rousse, Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie de Suze-la-Rousse et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Paul 3 châteaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Suze-la-Rousse,
 le 05 octobre 2022
 Le Maire, Hervé MEDINA

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.